

Délibération n°2024.03.10 : MODALITÉS DE GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Date de convocation : 1^{er} mars 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté d'Agglomération Seine Eure, suppléant
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Bertrand PECOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Jean-Marie ROYER
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir à Yann LE FUR
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Yann LE FUR
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	14	0	0	14
Voix	41	21	41	0	0	41

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normandie

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240318-2024-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Affichage : 21/03/2024



Exposé des motifs

Le président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure à :

- Soit **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),
- Soit **à partir de la 309^e heure** de stage même si celui-ci est effectué de façon non continue.

Le montant minimal de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. En 2024, cela correspond à 4.35 €/h (29€x0.15). La collectivité peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités par délibération.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Les stagiaires ont accès aux avantages mis en place par la collectivité pour le personnel : titres restaurants et prise en charge des frais de transport. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Éducation,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
- la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche,
- la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

D'accorder à tous les stagiaires les avantages prévus pour les agents du Syndicat :

- titres restaurant ou remboursement des frais de repas d'un montant équivalent
- prise en charge des abonnements mensuels de transports en communs,

Autorise le président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à la présente délibération,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE